

## Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

### QUELQUES RAPPELS...

#### Les mécanismes de péréquation verticale existants :

- Dotation Solidarité Urbaine
- Dotation Solidarité Rurale
- Dotation Nationale de Péréquation
- Dotation d'Intercommunalité au niveau intercommunal

#### Les mécanismes de péréquation horizontale existants :

- Fonds de solidarité des communes de la Région Ile de France (FSRIF)
- Fonds départemental de Péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
- Et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 : **Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

*L'article 144 de la loi de finances pour 2012 fixe les modalités d'application du FPIC. En 2012, ses ressources atteindront 150 millions d'euros (au lieu des 250 initialement prévus). A compter de 2016, le montant de ce fonds correspondra à 2% des recettes des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre (article L2336-1 II.-1 du CGCT)*

### POURQUOI LE FPIC ?

Ce fonds a été créé dans le but de diminuer les inégalités de ressources fiscales entre les EPCI à fiscalité propre et entre les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre. Il s'agit donc d'un mécanisme de solidarité horizontale.

### QUI EST CONCERNE ?

Le FPIC sera alimenté dès 2012 par un prélèvement sur les ressources des EPCI, de leurs communes membres et des communes isolées, en fonction de leur potentiel financier. Les sommes sont ensuite reversées aux intercommunalités et communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal.

### Les contributeurs (art. L 2236-3, 1° du CGCT)

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux (EPCI et ses communes membres) ou les communes isolées dont le **potentiel financier agrégé par habitant**<sup>1</sup> s'avère supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Selon les simulations (non officielles), 2 600 EPCI et 1641 communes isolées seraient concernés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2012. **A noter qu'une commune qui entre dans un EPCI en cours d'année sera intégrée en N+1 au titre du FPIC.**

### Les bénéficiaires (art. L2336-5 du CGCT)

Critère préalable : que l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée soit supérieur à 0,5. *L'objectif étant que les communes qui n'ont pas besoin d'actionner le levier fiscal (avec des taux inférieurs à 50% de la moyenne nationale) soient exclues du dispositif.*

<sup>1</sup> A noter qu'un projet de décret relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, examiné par le Comité des Finances Locales le 7 février dernier, apporte des précisions au sujet du coefficient logarithmique utilisé dans le calcul du potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal ou du potentiel financier par habitant d'une commune isolée. Ce coefficient logarithmique utilisé pour pondérer la population des « ensembles intercommunaux » (ou des communes isolées) dans le cadre des prélèvements au titre du FPIC permettra d'éviter les effets de seuil. Il est prévu que la valeur de ce coefficient varie de 1 à 2 en fonction de la taille de la population (afin de tenir compte de la corrélation entre les charges et la population) :

- en dessous de 7 500 hbts, coefficient de pondération = 1 (1 habitant = 1 habitant)
- entre 7 500 hbts et 500 000 hbts, coefficient de pondération =  $1 + 0,54827305 \times \log(\text{population}/7\ 500)$
- au dessus de 500 000 hbts, coefficient de pondération = 2 (1 habitant = 2 habitants)

Il s'agit clairement d'une incitation aux extensions et regroupements d'EPCI pour augmenter la population (car appliquer un coefficient majorant la population revient en définitive à réduire le potentiel financier des ensembles intercommunaux au fur et à mesure de l'accroissement de la population).

Ce critère rempli, sont bénéficiaires d'une attribution du FPIC :

-60 % des ensembles intercommunaux, classés selon un indice synthétique représentatif des ressources et des charges des collectivités et composé à 60% du revenu par habitant (par rapport à la moyenne nationale), à 20% du potentiel financier agrégé par habitant (par rapport à la moyenne nationale) et à 20% de l'effort fiscal sur les ménages (TH, TFB, TFNB, TEOM)

-les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre

Une fois définie la contribution (ou l'attribution) d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, elle sera répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi et modifiables par l'EPCI à la majorité qualifiée ou à l'unanimité.

**Le Potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal (communes + EPCI) comprend :**

- Les bases brutes communales de taxe d'habitation (TH) X taux moyen national de TH
- + bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) X taux moyen national de TFB
- + bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) X taux moyen national de TFNB
- + bases brutes communales de cotisation foncière des entreprises (CFE) X taux moyen national de CFE
- + produits fiscaux se substituant à la TP (CVAE/IFER/TASCOM/TAFNB) perçus par l'ensemble intercommunal
- + produits perçus par l'ensemble intercommunal sur le prélèvement sur produits des jeux, taxe sur les eaux minérales, redevance des mines.
- + dotation de compensation de la DGF (ancienne part salaire) perçus par l'ensemble intercommunal
- + ressources perçues en remplacement de la TP (FNGIR, DC RTP par l'ensemble intercommunal)
- + **dotation forfaitaire des communes**

*NB : Le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est constitué des mêmes éléments, à l'exception de la dotation forfaitaire des communes. Pour plus de détails sur le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier, se reporter à l'article L. 2336-2 du CGCT.*

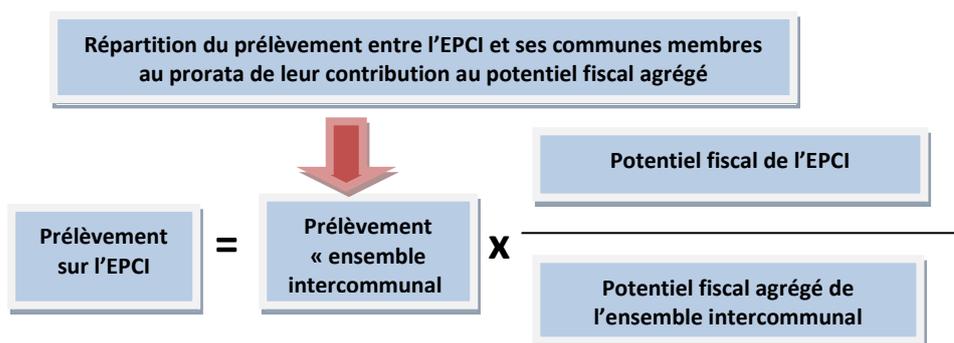
## QUELLES SONT LES MODALITES DE REPARTITION DU PRELEVEMENT AU TITRE DU FPIC ENTRE LES EPCI ET LES COMMUNES MEMBRES ?

De droit, les attributions sont réparties ainsi (voir schéma ci-dessous) :

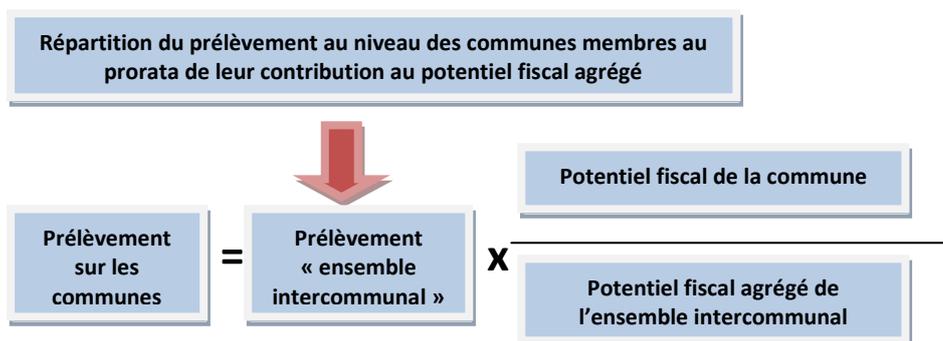
- **1<sup>ère</sup> étape** : répartition du prélèvement entre l'EPCI et ses communes membres, au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal majorée ou minorée des attributions de compensation reçues ou versées par l'EPCI et ses communes membres (art. L 2336-3, 4°, du CGCT)
- **2<sup>ème</sup> étape** : répartition du prélèvement au niveau des communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé

*NB : il s'agit bien du potentiel fiscal et non du potentiel financier (autrement dit, sans la DGF).*

### 1<sup>ère</sup> ETAPE :



### 2<sup>ème</sup> ETAPE :



**Il existe néanmoins la possibilité de modifier, par délibération, la règle de répartition du prélèvement :**

**-par délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, la répartition du prélèvement peut s'effectuer entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, le prélèvement restant est réparti entre les communes au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé (avec la possibilité d'adopter plusieurs modifications des règles de répartition pour tenir compte de l'écart de revenu par habitant, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de certaines communes par rapport à la moyenne constatée sur le territoire de l'ensemble intercommunal ou d'autres critères complémentaires pouvant être choisis par le conseil communautaire).**

**-par délibération prise à l'unanimité, le conseil communautaire peut procéder à une répartition interne, selon des modalités librement fixées.**

**Attention : conformément au CGCT, les délibérations doivent être prises avant le 30 juin de l'année de répartition (art. L 2236-3, I- 5°)**

## LE PRELEVEMENT EST-IL PLAFONNE ?

**OUI :** la somme des prélèvements effectués au titre du FPIC et du FSRIF (Fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France) ne peut pas excéder, sur chaque ensemble intercommunal (ou chaque commune), 10 % du produit de ses ressources (celles perçues au titre du potentiel fiscal).

*Exemple : si sur un territoire d'une communauté de communes le potentiel fiscal agrégé est de 25 millions d'euros, le total du prélèvement à se répartir entre les communes et l'EPCI ne pourra pas dépasser 2,5 millions d'euros.*

## UNE COMMUNE PAUVRE DANS UN EPCI RICHE SERA-T-ELLE PRELEVEE ?

**OUI, mais des annulations de prélèvement ou des exonérations sont prévues au profit de certaines communes :**

-Pour les communes de moins de 10 000 hab. bénéficiaires de la DSU – « cible » : les 10 premières classées bénéficient d'une annulation du prélèvement et les 20 suivantes bénéficient d'une minoration de 50 %

-Pour les communes de plus de 9 999 hab. bénéficiaires de la DSU – « cible » : les 150 premières classées bénéficient d'une annulation du prélèvement et les 100 suivantes bénéficient d'une minoration de 50 %

***NB : les montants correspondant à ces exonérations ou diminutions sont en tout état de cause acquittés par l'EPCI d'appartenance de ces communes (prélèvement reporté sur l'EPCI), conformément à ce que prévoit l'article L 2236-3, 4° du CGCT.***

*A noter que le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque EPCI sera effectué sur les douzièmes de la collectivité concernée. D'après le calendrier communiqué par la DGCL, les premiers prélèvements ou versements devraient être effectués autour du mois d'avril 2012 pour les communes isolées.*

## QUELLES SONT LES MODALITES DE REPARTITION DES ATTRIBUTIONS AU TITRE DU FPIC ENTRE LES EPCI ET LES COMMUNES MEMBRES ?

Conformément à ce que prévoit l'article L 2236-5, 4°, du CGCT, l'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et ses communes membres au prorata de leur contribution au potentiel fiscal agrégé. Après répartition entre l'EPCI et ses communes membres, l'attribution restante est répartie entre les communes membres. L'attribution de chaque commune au sein de l'ensemble intercommunal est fonction de sa population multipliée par le rapport entre la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant des communes de l'ensemble intercommunal et la contribution au potentiel fiscal agrégé par habitant de la commune.

***A noter que de la même façon qu'il est possible de modifier, par délibération, la règle de répartition des prélèvements au titre du FPIC (art. L 2236-3, I, 5° du CGCT), il est également possible pour l'organe délibérant de l'EPCI de modifier, par délibération prise avant le 30 juin de l'année de répartition, les règles de répartition du reversement et ce, dans les mêmes conditions que ce qui est prévu concernant les prélèvements (voir en ce sens l'article L 2236-5, II, 1° et 2° du CGCT).***

## UN EPCI PEUT-IL A LA FOIS ETRE CONTRIBUTEUR ET BENEFICIAIRE DU FPIC ?

**OUI** dans la mesure où les critères du reversement sont différents de ceux du prélèvement. Aussi une collectivité peut à la fois être prélevée au titre du FPIC et bénéficier d'un reversement au titre de ce même fonds.

## QUELLE SERA L'EVOLUTION DU FPIC D'ICI 2016 ?

Conformément à l'article L.2336-1 (II.-1.) du CGCT, « Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. A compter de 2016, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ». Une montée en puissance du FPIC est donc prévue d'ici 2016.

	Montant du fonds	Evolution en montant	Evolution en %
2012	150 millions		
2013	360 millions	+ 210 millions	+ 140%
2014	570 millions	+ 210 millions	+ 58%
2015	780 millions	+ 210 millions	+ 37%
2016	2% des ressources fiscales (environ 1 milliard)	+ 210 millions	+ 28%

## CALENDRIER PREVISIONNEL FPIC 2012 (SOURCE : DGCL)

